**Appendice** 

Loi fédérale mettant en œuvre la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale

Modification du...

Projet du 20 avril 2009

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du ... 2009<sup>1</sup>, arrête:

I

Les lois suivantes sont modifiées comme suit :

# 1. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers<sup>2</sup>

Art. 111c, al. 3

<sup>3</sup> Les art. 111*a*, 111*d* et 111*f* ainsi que les art. 8, 9, 18*a* et 18*b* de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)<sup>3</sup> sont applicables par analogie.

Art. 111e

Abrogé

Art. 111f, première phrase

Le droit d'accès est régi par les art. 8 et 9 LPD4. ...

Art. 111g et 111h

Abrogés

RO ....... 2009

1 FF 2009 ....
2 RS 142.20
3 RS 235.1
4 RS 235.1

# 2. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile<sup>5</sup>

```
Préambule
```

vu l'art. 121 de la Constitution<sup>6</sup>, vu le message du Conseil fédéral du 4 décembre 1995<sup>7</sup>.

Art. 102d

Abrogé

Art. 102e, première phrase

Le droit d'accès est régi par les art. 8 et 9 LPD8. ...

Art. 102f et 102g

Abrogés

# 3. Loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données<sup>9</sup>

### Préambule

vu les art. 95, 122 et 173, al. 2, de la Constitution<sup>10</sup>, vu le message du Conseil fédéral du 23 mars 1988<sup>11</sup>,

Art. 7a

Abrogé

Art. 9. titre. al. 1 à 3

Restriction du droit d'accès

<sup>1</sup>Le maître du fichier peut refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés, voire en différer l'octroi, dans la mesure où :

- a. une loi au sens formel le prévoit;
- b. les intérêts prépondérants d'un tiers l'exigent.

```
5 RS 142.31
6 RS 101; nouvelle teneur selon la modification du ... (RO...; FF 2009...)
7 FF 1996 II 1
8 RS 235.1
9 RS 235.1
10 RS 101; nouvelle teneur selon la modification du ... (RO...; FF 2009...)
11 FF 1988 II 421
```

- a. un intérêt public prépondérant, en particulier la sûreté intérieure ou extérieure de la Confédération l'exige;
- b. la communication des renseignements risque de compromettre une instruction pénale ou une autre procédure d'instruction.

<sup>2bis</sup> Dès que le motif justifiant le refus, la restriction ou le report disparaît, l'organe fédéral est tenu de communiquer les renseignements demandés, pour autant que cela ne s'avère pas impossible ou ne nécessite pas un travail disproportionné.

<sup>3</sup> Un maître de fichier privé peut en outre refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés, voire en différer l'octroi, dans la mesure où ses intérêts prépondérants l'exigent et à condition qu'il ne communique pas les données personnelles à un tiers.

## Art. 14

Devoir d'informer lors de la collecte de données sensibles et de profils de la personnalité (*nouveau*)

- a. l'identité du maître du fichier ;
- b. les finalités du traitement pour lequel les données sont collectées ;
- c. les catégories de destinataires des données si la communication des données est envisagée.

- a. si l'enregistrement ou la communication sont expressément prévus par la loi;
- b. si le devoir d'information est impossible à respecter ou nécessite des efforts disproportionnés.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Un organe fédéral peut en outre refuser ou restreindre la communication des renseignements demandés, voire en différer l'octroi, dans la mesure où:

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup>Le maître du fichier a l'obligation d'informer la personne concernée lorsqu'il collecte des données sensibles ou des profils de la personnalité la concernant, que la collecte soit effectuée directement auprès d'elle ou auprès d'un tiers.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>La personne concernée doit au minimum recevoir les informations suivantes :

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Si les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, celle-ci doit être informée au plus tard lors de leur enregistrement ou, en l'absence d'un enregistrement, lors de la première communication à un tiers.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup>Le maître du fichier est délié de son devoir d'information si la personne concernée a déjà été informée ; il n'est pas non plus tenu d'informer cette dernière dans les cas prévus à l'al. 3 :

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup>Il peut refuser, restreindre ou différer l'information pour les mêmes motifs que ceux prévus à l'art. 9, al. 1, 3 et 4.

# Art. 18a

Devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles (*nouveau*)

<sup>1</sup> L'organe fédéral a l'obligation d'informer la personne concernée de toute collecte de données la concernant, qu'elle soit effectuée directement auprès d'elle ou auprès d'un tiers.

- <sup>2</sup> La personne concernée doit au minimum recevoir les informations suivantes :
  - a. l'identité du maître du fichier :
  - b. les finalités du traitement pour lequel les données sont collectées ;
  - c. les catégories de destinataires des données si la communication des données est envisagée;
  - d. le droit d'accéder aux données la concernant conformément à l'art. 8 :
  - e. les conséquences liées au refus de sa part de fournir les données personnelles demandées.
- <sup>3</sup> Si les données ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, celle-ci doit être informée au plus tard lors de leur enregistrement ou, en l'absence d'un enregistrement, lors de la première communication à un tiers.
- <sup>4</sup>L'organe fédéral est délié de son devoir d'information si la personne concernée a déjà été informée ; il n'est pas non plus tenu d'informer cette dernière dans les cas prévus à l'al. 3 :
  - a. si l'enregistrement ou la communication sont expressément prévus par la loi, ou
  - si le devoir d'information est impossible à respecter ou nécessite des efforts disproportionnés.

### Art. 18b

# Restrictions du devoir d'information (nouveau)

- <sup>1</sup>L'organe fédéral peut refuser, restreindre ou différer l'information pour les mêmes motifs que ceux prévus à l'art. 9, al. 1, 2 et 4.
- <sup>2</sup> Dès que le motif justifiant le refus, la restriction ou le report disparaît, l'organe fédéral est tenu par le devoir d'information, pour autant que cela ne s'avère pas impossible ou ne nécessite pas un travail disproportionné.

# Art. 21, al. 2, let. b

- <sup>2</sup>Les organes fédéraux détruisent les données personnelles que les Archives fédérales ont désignées comment n'ayant pas de valeur archivistique, à moins que celles-ci :
  - b. ne doivent être conservées à titre de preuve, par mesure de sûreté ou afin de sauvegarder un intérêt digne de protection de la personne concernée.

## Art. 26

#### Nomination et statut

- <sup>1</sup>Le préposé est nommé par le Conseil fédéral pour une durée de fonction de quatre ans. Sa nomination est soumise à l'approbation de l'Assemblée fédérale.
- <sup>2</sup> Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, les rapports de travail du préposé sont régis par la loi du 24 mars 2000 sur le personnel de la Confédération <sup>12</sup>.
- <sup>3</sup>Le préposé exerce ses fonctions de manière indépendante et sans recevoir d'instructions de la part d'une autorité. Il est rattaché administrativement à la Chancellerie fédérale.
- <sup>4</sup> Il dispose d'un secrétariat permanent et de son propre budget. Il engage son personnel.
- <sup>5</sup> Sa rémunération est indépendante de toute appréciation portée sur ses prestations.

### Art. 26a

Renouvellement et fin des rapports de fonction (nouveau)

- <sup>1</sup>Les rapports de fonction sont reconduits tacitement pour une nouvelle période, à moins que le Conseil fédéral, au plus tard six mois auparavant, ne décide de ne pas les renouveler pour des motifs objectifs suffisants.
- <sup>2</sup>Le préposé peut demander au Conseil fédéral, en respectant un délai de six mois, de mettre fin aux rapports de fonction pour la fin d'un mois.
- <sup>3</sup>Le Conseil fédéral peut révoquer le préposé avant la fin de sa période de fonction :
  - a. s'il a violé gravement ses devoirs de fonction de manière intentionnelle ou par négligence grave;
  - b. s'il a durablement perdu la capacité d'exercer sa fonction.

#### Art. 26h

## Autre activité (nouveau)

Le Conseil fédéral peut autoriser le préposé à exercer une autre activité pour autant que son indépendance et sa réputation n'en soient pas affectées.

#### Art. 30. al. 1

<sup>1</sup>Le préposé fait rapport à l'Assemblée fédérale à intervalles réguliers et selon les besoins. Il transmet simultanément son rapport au Conseil fédéral. Les rapports périodiques sont publiés.

## Art. 34, al. 1

<sup>1</sup> Sont sur plainte punies de l'amende les personnes privées :

#### 12 RS 172.220.1

- a. qui contreviennent à leurs obligations prévues aux art. 8 à 10 et 14, en fournissant intentionnellement des renseignements inexacts ou incomplets;
- b. qui, intentionnellement omettent :
  - 1. d'informer la personne concernée, conformément à l'art. 14, al. 1, ou
  - 2. de lui fournir les indications prévues à l'art. 14, al. 2, let. a à c.

Art. 38a

Disposition transitoire relative à la modification du ....

L'ancien droit continue à s'appliquer concernant la nomination et la fin des rapports de travail du préposé jusqu'à la fin de la législature au cours de laquelle la présente modification entre en vigueur.

## 4. Code pénal713

#### Préambule

vu l'art. 123 de la Constitution 14, vu le message du Conseil fédéral du 23 juillet 1918 15,

Art. 355f

*1<sup>bis</sup>.* Coopération judiciaire dans le cadre des accords d'association à Schengen : communication de données personnelles (nouveau)

a. A un Etat-tiers ou à un organisme international

<sup>1</sup> Des données personnelles transmises ou mises à disposition par un Etat lié par un des accords d'association à Schengen (Etat Schengen) ne peuvent être communiquées à l'autorité compétente d'un Etat-tiers ou à un organisme international que:

- a. si la communication est nécessaire pour prévenir, constater ou poursuivre une infraction ou pour exécuter une décision pénale ;
- si le destinataire est compétent pour prévenir, constater ou poursuivre une infraction ou pour exécuter une décision pénale;
- c. si l'Etat Schengen qui a transmis ou mis à disposition les données personnelles a donné son accord préalable, et
- d. si l'Etat-tiers ou l'organisme international assure un niveau de protection adéquat des données.

<sup>13</sup> RS 311.0

RS 101; nouvelle teneur selon la modification du ... (RO ...; FF 2009...)

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> FF **1918** IV 1

- a. si l'accord préalable de l'Etat Schengen ne peut pas être obtenu en temps utile, et
- si la communication est indispensable pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique d'un Etat ou pour protéger les intérêts essentiels d'un Etat Schengen.

- <sup>4</sup>En dérogation à l'al. 1, let. d, des données personnelles peuvent être communiquées dans un cas d'espèce :
  - a. si la communication est nécessaire pour sauvegarder des intérêts dignes de protection prépondérants de la personne concernée ou d'un tiers;
  - b. si un intérêt public prépondérant l'exige, ou
  - si des garanties suffisantes permettent d'assurer un niveau de protection adéquat des données.

# Art. 355g b. A une personne privée (nouveau)

<sup>1</sup> Des données personnelles transmises ou mises à disposition par un Etat Schengen ne peuvent être communiquées dans des cas particuliers à une personne privée que :

- a. si la législation spéciale ou un accord international le prévoit ;
- b. si l'Etat Schengen qui a transmis ou mis à disposition les données personnelles a donné son accord préalable ;
- si aucun intérêt digne de protection prépondérant de la personne concernée ne s'oppose à la communication, et
- d. si la communication est indispensable:
  - 1. à l'accomplissement d'une tâche légale de la personne privée,
  - 2. à la prévention, à la constatation ou à la poursuite d'une infraction ou à l'exécution d'une décision pénale,
  - 3. à la prévention d'un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique, ou
  - à la prévention d'une atteinte grave aux droits des personnes physiques ou morales.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> En dérogation à l'al. 1, let. c, des données personnelles peuvent être communiquées dans un cas d'espèce :

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup>L'autorité compétente informe sans délai l'Etat Schengen qui a transmis ou mis à disposition les données personnelles des communications effectuées en vertu de l'al. 2.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>L'autorité compétente communique les données à la personne privée avec l'interdiction expresse de les utiliser à d'autres fins que celles qui ont été fixées par l'autorité.

# 5. Loi fédérale du... sur l'échange d'informations Schengen 16

Art. 2. al. 3

<sup>3</sup>Le traitement des informations au sens de la présente loi est régi par les dispositions en matière de protection des données de la Confédération et des cantons, sous réserve des art. 6<sup>bis</sup>, 6<sup>ter</sup> et 6<sup>quater</sup>.

Art. 6bis

Devoir d'informer lors de la collecte de données personnelles *(nouveau)* 

Art. 6ter

Communication de données personnelles provenant d'un Etat Schengen à un Etat-tiers ou à un organisme international (nouveau)

<sup>1</sup> L'autorité de poursuite pénale ne peut communiquer des données personnelles transmises ou mises à disposition par un Etat Schengen à l'autorité compétente d'un Etat-tiers ou à un organisme international que :

- a. si la communication est nécessaire pour prévenir, constater ou poursuivre une infraction :
- b. si le destinataire est compétent pour prévenir, constater ou poursuivre une infraction :
- c. si l'Etat Schengen qui a transmis ou mis à disposition les données personnelles a donné son accord préalable, et
- d. si l'Etat-tiers ou l'organisme international assure un niveau de protection adéquat des données.

<sup>2</sup>En dérogation à l'al. 1, let. c, des données personnelles peuvent être communiquées dans un cas d'espèce :

- si l'accord préalable de l'Etat Schengen ne peut pas être obtenu en temps utile, et
- si la communication est indispensable pour prévenir un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique d'un Etat ou pour protéger les intérêts essentiels d'un Etat Schengen.

 $<sup>^{1}</sup>$ Le devoir d'informer la personne concernée est régi par les art. 18a et 18b de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD) $^{17}$ .

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> L'autorité de poursuite pénale n'informe pas la personne concernée si l'Etat Schengen qui a transmis ou mis à disposition les données personnelles le demande expressément.

<sup>16</sup> RS ...

<sup>17</sup> RS 235.1

- a. si la communication est nécessaire pour sauvegarder des intérêts dignes de protection prépondérants de la personne concernée ou d'un tiers;
- b. si un intérêt public prépondérant l'exige, ou
- si des garanties suffisantes permettent d'assurer un niveau de protection adéquat des données.

Art. 6quater

Communication de données provenant d'un Etat Schengen à une personne privée (*nouveau*)

<sup>1</sup> L'autorité de poursuite pénale ne peut communiquer dans des cas particuliers à une personne privée les données personnelles transmises ou mises à disposition par un Etat Schengen que:

- a. si la législation spéciale ou un accord international le prévoit ;
- b. si l'Etat Schengen qui a transmis ou mis à disposition les données personnelles a donné son accord préalable ;
- si aucun intérêt digne de protection prépondérant de la personne concernée ne s'oppose à la communication, et
- d. si la communication est indispensable:
  - 1. à l'accomplissement d'une tâche légale de la personne privée,
  - 2. à la prévention, à la constatation ou à la poursuite d'une infraction,
  - 3. à la prévention d'un danger immédiat et sérieux pour la sécurité publique, ou
  - 4. à la prévention d'une atteinte grave aux droits des personnes physiques

# 6. Loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes 18

Art. 11. al. 2. let. e

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> L'autorité de poursuite pénale informe sans délai l'Etat Schengen qui a transmis ou mis à disposition les données personnelles des communications effectuées en vertu de l'al. 2.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup>En dérogation à l'al. 1, let. d, des données personnelles peuvent être communiquées dans un cas d'espèce :

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>L'autorité compétente communique les données à la personne privée avec l'interdiction expresse de les utiliser à d'autres fins que celles qui ont été fixées par l'autorité.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup>Le contrat doit contenir les informations suivantes:

<sup>18</sup> RS 514.54

 e. en cas d'aliénation d'armes à feu, les informations sur le traitement de données en relation avec le contrat (art. 18a de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données<sup>19</sup>).

Art. 32f Abrogé

Art. 32g, première phrase

Le droit d'accès est régi par les art. 8 et 9 LPD<sup>20</sup>. ...

Art. 32h et 32i

Abrogés

# 7. Loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants<sup>21</sup>

Préambule

vu les art. 118 et 123 de la Constitution<sup>22</sup>, vu le message du Conseil fédéral du 9 avril 1951<sup>23</sup>,

Art. 18b

Abrogé

Art. 18c, première phrase

Le droit d'accès est régi par les art. 8 et 9 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)<sup>24</sup>....

Art. 18d et 18e

Abrogés

```
19 RS 235.1
```

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> RS **235.1** 

<sup>21</sup> RS 812.121

<sup>22</sup> RS 101; nouvelle teneur selon la modification du ... (RO ...; FF 2009...)

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> FF **1951** I 841

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> RS **235.1** 

Reprise de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. AF

# П

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Reprise de la décision-cadre 2008/977/JAI relative à la protection des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la coopération policière et judiciaire en matière pénale. AF